



## AMENDEMENT

présenté par M. Michel HERBILLON

### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 48, insérer l'article additionnel suivant :

#### *Culture*

I.- Au troisième alinéa de l'article 220 Z bis du code général des impôts, le nombre « douze » est remplacé par le nombre « vingt-quatre ».

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'adapter le dispositif de crédit d'impôt en faveur des tournages en France de films à production internationale.

La réalité des conditions de production de ces films montre en effet que le délai de douze mois suivant la date des derniers travaux exécutés en France prévu par la législation en vigueur pour l'obtention de l'agrément fiscal est trop court. Les films produits internationalement ont souvent des temps de réalisation et de montage de l'œuvre définitive qui peuvent dépasser cette échéance des douze mois.

C'est pourquoi il est proposé que le délai d'obtention de l'agrément définitif pour le bénéficiaire du crédit d'impôt soit porté de douze à vingt-quatre mois. L'attractivité du dispositif en matière de localisation des tournages en France serait ainsi assurée.

Seconde partie



## AMENDEMENT

présenté par M. Michel HERBILLON

### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 48, insérer l'article additionnel suivant :

#### *Culture*

I.- L'article L. 115-3 du code du cinéma et de l'image animée est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la taxe ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature autres que la taxe sur la valeur ajoutée auxquels est soumise la recette normale des salles de spectacle cinématographiques. »

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rectifier une erreur intervenue lors de la codification dans le code du cinéma et de l'image animée de dispositions contenues antérieurement dans le code général des impôts et relative à la taxe sur les entrées de cinéma.

En effet, conformément au droit constant, la taxe sur les entrées de cinéma ne saurait entrer dans la base d'imposition des taxes sur le chiffre d'affaires autres que la TVA auxquelles sont soumis les exploitants de cinémas.